REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'emploi et de la santé
Direction générale de la santé

INFORMATION EXTERNE

Directive en cas de dérogation au critère d'âge et/ou de domiciliation lors d'attribution d'un logement IEPA (immeuble avec encadrement pour personnes âgées)	
Version	Juillet 2018
Objectif :	Procédure relative aux demandes de dérogation à un critère d'attribution de logement en IEPA
Domaine :	IEPA – Admissibilité des locataires
Documents de référence :	Loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom K1 06) Règlement d'application de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (RSDom K 1 06.01)
Champ d'application :	Direction générale de la santé (DGS) Institution genevoise du maintien à domicile (imad) Institutions de santé exploitantes
Mot clé :	Dérogation /IEPA/âge/domiciliation
Responsables de la mise en œuvre :	Direction générale de la santé (DGS) Institution genevoise du maintien à domicile (imad) Institutions de santé exploitantes
Rédactrice:	Sabrina Cavallero, directrice Service de la planification et du réseau de soins (SPRS)
Approbateur :	Adrien Bron, directeur Direction Générale de la Santé (DGS)
Date d'approbation :	01.07.2018
Date d'entrée en vigueur :	01.07.2018

1. RÉFÉRENCES LÉGALES

Loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom K1 06):

Les IEPA font partie des structures intermédiaires au sens de l'article 19 de la LSDom.

A ce titre ils accueillent des personnes âgées en perte d'indépendance ou d'autonomie et sont exploités par une institution de santé. Ces logements sont régis par le droit du bail.

Règlement d'application de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (RSDom K 1 06.01:

[1] En application de l'article 32 du RSDom, un logement en IEPA peut être attribué "à toute personne en âge AVS pour laquelle le besoin de sécurité et/ou de contacts sociaux est avéré, pour autant qu'elle ait résidé dans le canton au minimum pendant deux années continues pendant les cinq années précédant l'attribution du logement. Est déterminant le résultat de l'évaluation standardisée de la situation sanitaire et sociale de la personne candidate à un logement. A besoin égal, la priorité est donnée à la personne âgée qui a résidé le plus longtemps dans le canton"

[2] Une dérogation peut être accordée : " d'entente avec l'exploitant, le propriétaire de l'IEPA peut déroger aux critères d'attribution des logements :

[3] La dérogation fait l'objet d'une information ou d'une décision de la direction générale de la santé (DGS).

2. PROCESSUS

2.1 Dérogation au critère d'âge: celle-ci peut être octroyée par le propriétaire pour autant que le besoin soit attesté par l'évaluation standardisée effectuée par l'exploitant et pour autant que tous les autres critères soient validés. L'exploitant transmet son préavis à la DGS pour information.

2.2 Dérogation au critère de domiciliation: des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la DGS sur préavis de l'exploitant une fois l'évaluation standardisée effectuée et à condition que tous les autres critères soient remplis.

2.3 Dérogation mixte âge et domicile: dans certaines situations exceptionnelles les dérogations peuvent être cumulatives. Le dossier préavisé et documenté par l'exploitant est transmis à la DGS qui prend la décision finale.

3. PERSONNE DE CONTACT

Madame Sabrina Cavallero directrice du secteur de la planification et du réseau de soins, direction générale de la santé tél 022 546 50 34.

4. DISTRIBUTION

Aux propriétaires et aux exploitants des IEPA.